



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 17 FÉVRIER 2020



Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA, Alain CHENEVIÈRE.

COUPE LAURAFoot

5ème tour (32èmes de finale) avec 32 rencontres : le 1er Mars 2020 à 14h30.

Les maillots seront fournis à compter des 16èmes de finale et remis lors du tirage.

FINALES : le bureau plénier, lors de la réunion du 27 Janvier 2020 a validé la candidature du :

FC RIORGES pour l'organisation des finales du 6 juin 2020.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

CLUBS

RÉUNION DU 17 FÉVRIER 2020

INACTIVITÉ PARTIELLE

554371 – A. DES JEUNES DE MAYOTTE 73 – Catégorie
U19 Rétroactivité au 01/06/19.



GROUPE MDS

Mutuelle des Sportifs



Cette Semaine

Coupes	1
Clubs	1
Délégations	2
Sportive Seniors	2
Futsal	5
Arbitrage	6
Terrains et Installations Sportives	8
Règlements	12
Contrôle des Mutations	14
Appel	17
Appel Réglementaire	18

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 17 FÉVRIER 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél: 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- **Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.
- **Fiche de liaison** : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DISFONCTIONNEMENT FMI

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur fonction de transmettre le rapport « absence FMI »

BUTEURS FMI

(PARAMÈTRES DÉJÀ EFFECTIFS SUR LA FMI)

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent OBLIGATOIREMENT saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE
- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19

DEMANDE DE DELEGUES

Les Clubs souhaitant la désignation d'un délégué lors d'une rencontre régionale doivent transmettre leur demande au service compétitions **15 jours minimum** avant la date de la rencontre.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 17 FÉVRIER 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

RAPPELS

ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

Il est demandé aux clubs de respecter les dispositions ci-après : 3 périodes régissent les changements d'horaire :

*** Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : Accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

*** Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : Accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

*** Période ROUGE :**

Cette période **dite d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant sera obligé de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT :

Cf. : Article 30 des R.G. de la LAuRAFoot :

« Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se joueront le même jour, à la même heure. Toutefois, dans l'intérêt général, une journée déjà programmée ne sera pas remise.

En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se joueront le samedi à 18h00 ».

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera

effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES A LA FIN DE LA SAISON 2019-2020

Il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent consulter le tableau des montées et descentes applicable à la fin de la saison et publié à la page 21 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (rubrique « Ligue » puis « statuts et règlements » sur le site internet de la Ligue.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I.

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales. Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs » : menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

FORFAIT GENERAL

R3 – Poule 1 :

* A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE :

La Commission enregistre la décision prise par le club en date du 14 février 2020 de déclarer son équipe Seniors (1) forfait général.

Constatant que cette situation intervient avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club

concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés (cf. art. 23.2.3 des R.G. de la LAuRAFoot).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

POUR LE 29 FEVRIER 2020 :

NATIONAL 3 – Poule M :

* match n° 22258.2 : F.C. 2A CANTAL AUVERGNE / THIERS S.A. (remis du 01/02/2020)

POUR LE 1ER MARS 2020 :

REGIONAL 2 – Poule B :

* match n° 20289.1 : VOLVIC C.S. (2) / MONTLUCON FOOTBALL (2) (remis du 01/02/2020)

REGIONAL 3 – Poule C :

* match n° 21079.1 : YTRAC FOOT (2) / LOUCHY A.S. (remis du 01/02/2020)

REGIONAL 3 – Poule G :

* match n° 20830.1: VALLEE DE LA GRESSE F.C. / CHAMBERY J.S. (remis du 02/02/2020)

COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)

REGIONAL 1 – Poule B :

* M.D.A. Foot :

Le match n° 20116.2 : M.D.A. (2) / OI. VALENCE se disputera le dimanche 23 février 2020 à 14h30 au stade Ludovic Giuly 2 (terrain synthétique) à Chasselay.

* CLUSES SCIONZIER F.C. :

Le match n° 20126.2 : CLUSES SCIONZIER F.C. / F.C. ECHIROLLES se disputera le dimanche 08 mars 2020 à 15h00 au stade intercommunal.

* U.S. FEURS :

Le match n° 20160.2 : U.S. FEURS / CLUSES SCIONZIER F.C. se disputera le dimanche 03 mai 2020 à 15h00.

REGIONAL 2 – Poule A :

* Le match n° 20220.2 : U.S. BEAUMONT / CEBAZAT SPORTS se disputera le samedi 18 avril 2020 à 19h00 au stade de l'Artière à Beaumont.

REGIONAL 2 – Poule E :

* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL :

Le match n° 20467.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) / LYON DUCHERE A.S. (3) se disputera le samedi 14 mars 2020 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade Mager à Chambéry.

Le match n° 20477.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) / CHARVIEUX CHAVAGHEUX se disputera le samedi 04 avril 2020 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Mager à Chambéry.

REGIONAL 3 – Poule D :

* A.S. CHADRAC :

Le match n° 20673.2 : A.S. CHADRAC / F.C. DUNIERES se disputera le samedi 28 mars 2020 à 19h00.

REGIONAL 3 – Poule I :

* C.S. LAGNIEU :

Le match n° 20921.2 : C.S. LAGNIEU / AIN SUD FOOT (2) se disputera le samedi 07 mars 2020 à 19h00 au stade de Lagnieu.

REGIONAL 3 – Poule J :

* U.S. VILLARS :

Le match n° 20989.2 : U.S. VILLARS / F.C. LYON (2) se disputera le dimanche 08 mars 2020 à 15h00 au Complexe Sportif de Villars.

AMENDES

Forfait général – Amende de 600 euros

En R3 – Poule I : A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE (533035)

Non transmission de la F.M.I. dans les délais – Amende de 25 euros:

* Match n° 21110.2 en R3 – Poule F : SEYNOD Et. S. (520602)

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 17 FÉVRIER 2020

Présents : MM. Eric BERTIN, Roland BROUAT, Dominique D'AGOSTINO, Luc ROUX, Yves BEGON

1 / 16ÈMES DE FINALE DE LA COUPE NATIONALE FUTSAL

Ces rencontres sont initialement prévues pour le SAMEDI 29 FEVRIER 2020 à 16h00 au gymnase des clubs 1ers nommés. Le tableau des matchs concernant les 2 derniers représentants de la Ligue s'établit de la sorte :

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS	
affiliation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
528347	A.S. MARTEL CALUIRE	590702	U.S.J. FURIANI
580783	S.F. BESANCON	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB

2ÈME TOUR COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL (GEORGES VERNET)

Tirage au sort effectué à Tola Vologe le 17 février 2020 par M. Pascal PARENT, Président de la Ligue.

Matchs initialement prévus le SAMEDI 29 FEVRIER 2020 à 18h00 au gymnase des clubs 1ers nommés.

CLUBS RECEVANTS		CLUBS VISITEURS	
Affiliation	LIBELLE CLUB	affiliation	LIBELLE CLUB
581487	FUTSAL COURNON	549254	VAULX EN VELIN FUTSAL
563672	P.L.C.Q. FUTSAL CLUB	553851	ESPOIR FUTSAL38
552301	FUTSAL SAONE MONT DORE	528347	A.S. MARTEL CALUIRE (2)
582738	FUTSAL BOURGET UNITED	563771	SUD AZERGUES FOOT
549799	FOOT SALLE CIVRIEUX	582073	FUTSALL DES GEANTS
590544	ALF FUTSAL	552343	FUTSAL MORNANT
521798	F.C. SAINT ETIENNE	590486	FUTSAL LAC D'ANNECY
552556	M.D.A. FUTSAL *	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB *

Nota : * En raison de la participation de CONDRIEU FUTSAL CLUB aux seizièmes de finale de la Coupe Nationale Futsal, la rencontre M.D.A. FUTSAL / CONDRIEU FUTSAL CLUB est reportée à une date ultérieure : 28 mars 2020

Le prochain tour (Quart de finale) se déroulera le samedi 18 avril 2020.

COMMUNIQUE :

La Commission est à la recherche d'un club intéressé par l'organisation de la Finale de la Coupe Régionale Futsal Georges VERNET qui est prévue pour le week-end des 13-14 juin 2020.

Merci aux clubs intéressés de confirmer par mail leur candidature auprès du service compétitions de la LAuRAFoot.

PROGAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Pour le 1er MARS 2020 :

REGIONAL 1 FUTSAL :

* match n° 23601.2 : M.D.A. FOOT / CALUIRE FUTSAL CLUB (remis du 23/02/2020).

REGIONAL 2 FUTSAL – Poule A :

* match n° 23691.1 : F.C. DE LIMONEST / A.J. IRIGNY VENIERES (avancé du 29/03/2020).

Pour le 08 MARS 2020 :REGIONAL 2 FUTSAL – Poule A :

* match n° 23666.2 : A.J. IRIGNY VENIERES / FOOT SALLE CIVRIEUX (avancé du 14/03/2020).

REGIONAL 2 FUTSAL – Poule B :

* match n° 24062.2 : ES. NORD DROME / FUTSAL SAONE MONT D'OR (2) (remis du 15/02/2020).

Pour le 14 MARS 2020 :REGIONAL 2 FUTSAL – Poule A :

* match n° 23664.2 : FOOT SALLE CIVRIEUX / PLCQ FUTSAL CLUB (remis du 22/02/2020).

Pour le 28 MARS 2020 :COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL :

* match n° 26075.1 : M.D.A. FUTSAL / CONDRIEU FUTSAL CLUB (reporté du 29/02/2020).

REGIONAL 2 FUTSAL – Poule A :

* match n° 2365621 : A.J. IRIGNY VENIERES / FUTSAL COURNON (remis du 15/02/2020).

Pour le 29 MARS 2020 :REGIONAL 1 FUTSAL :

* match n° 23618.2 : MARTEL CALUIRE A.S. (2) / FUTSAL

SAONE MONT D'OR (remis du 21/03/2020).

STATUT DES EDUCATEURS

La Commission prend acte des décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 à l'égard des clubs en infraction avec l'obligation ci-après :

Les équipes participant aux championnats Futsal R1 et R2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base ».

REFERENTS SECURITE FUTSAL

Il est rappelé aux clubs l'obligation de :

- Disposer d'au moins 2 référents sécurité Futsal licenciés ayant suivi la formation.
- La présence au moins d'un référent sécurité à chaque match et inscrit sur la feuille de match.

La nature des sanctions encourues est publiée dans le règlement régional futsal.

PROCHAINE REUNION

* **LUNDI 09 MARS 2020** à Tola Vologe.

Yves BEGON

Président du Pôle Compétitions

Eric BERTIN

Président

ARBITRAGE

RÉUNION DU 17 FÉVRIER 2020

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis du 08 février au 08 mars 2020 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 Cand JAL	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES

- **BENHARAT Lazhar** : Certificat médical suite indisponibilité du 09-02-2020
- **PASCAL Cyril** : Courrier relatif à l'absence de l'arbitre Monsieur TALALI Karel lors de la rencontre Espaly FC / RC Vichy (U18 R1) du 16-02-2020.

CLASSEMENTS

PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2021 pour la saison 2020/2021.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 1 descente obligatoire en R2 ; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2019/2020 participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 2 descentes obligatoires en AAR2 ; objectif : 10 à 12 assistants classés R1.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; 1 descente obligatoire en AAR3 ; objectif : 10 assistants classés R2.

AAR3 : 2 montées en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

Pour l'arbitre R3 ou assistant R3 rétrogradé, il est remis à la disposition de son District d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue. Son District d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie R3, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison. Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus. Les classements et résultats des examens paraîtront mi-juin sur le site internet de la LAuRAFoot.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 14 ET 17 FÉVRIER 2020

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

1 - CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1. Confirmations de niveau de classement

CHAPONNAY : Stade Gil Lafôret - NNI.
692700101

Cette installation est classée en niveau 5 SYE jusqu'au 24/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 07/02/2020.

Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON du 07/02/2020.

AOP du 14/09/2010.

Tests in situ du 28/06/2019.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

SAINT FLOUR - Stade de Besserette - NNI.
151870401

Cette installation est classée en niveau 4 jusqu'au 24/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau Foot à 11 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 20/01/2020.

Rapport de visite effectué par M. LOUBEYRE du 03/01/2020.

Tests in situ du 31/01/2018.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau Foot à 11 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

MARBOZ : Stade Fernand Piguet - NNI.
012320101

Cette installation est classée en niveau 4 jusqu'au 18/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 et des documents transmis :

Demande de classement du 11/02/2020.

Rapport de visite effectué par MM. GOURMAND et BOURGOGNON du 12/02/2020.

AOP du 03/11/2009.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

SAINT PRIEST : Stade Mendes France - NNI.
692900402

Cette installation est classée en niveau 5 S jusqu'au 24/04/2026.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 13/02/2020.

Rapport de visite effectué par M. BOURGOGNON du 08/01/2020.

AOP du 19/09/2017.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

ST JUST ST RAMBERT : Complexe des Unchats
- NNI. 422790202

Cette installation est classée en niveau 6 SYE jusqu'au 05/08/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 10/07/2019.

AOP du 01/09/2011.

Tests in situ du 01/02/2020.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 6 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

MONTLUCON : Stade des Guineberts - NNI.
031850401

Cette installation est classée niveau 6 gazon jusqu'au 09/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 6 gazon et des documents transmis.

AOP du 04/11/2019.

Rapport de visite de M. CHUCHROWSKI du 04/12/2019.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité de la hauteur des buts (2.34 m pour 2.44 m). Il est impératif de diminuer la surface de l'aire de jeu, la réglementation fédérale interdit tout obstacle à moins de 2.50 m des lignes de touche ou des lignes de but. Dans le cas présent le sautoir et le pourtour de la piste d'athlétisme sont des obstacles hors règlements fédéraux. Un délai au 20 Février 2020 vous est accordé (début de la reprise du championnat), passé ce délai l'installation sera déclassée avec interdiction de jouer dessus (voir rapport de visite).

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6 gazon jusqu'au 10/02/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 92 x 55.
Pour son classement en niveau 5 l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des terrains lors de la demande.

[BESSAY SUR ALLIER : Stade Municipal 1 – NNI. 030250101.](#)

Cette installation est classée niveau 5 gazon jusqu'au 14/11/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Demande de classement et rapport de visite de MM. DUCHER et GUERRIER du 24 Janvier 2020.

Plans.

AOP du 26 Septembre 2018.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité de la hauteur des buts (2.40 m pour 2.44 m). Un délai vous est accordé jusqu'au 31 Juillet 2020. Passé ce délai l'installation sera déclassée au niveau inférieur.

Au regard des éléments transmis, et sous réserve des prescriptions précédentes, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 10/02/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 100 x 60.

[DESERTINES : Stade de Champlain – NNI. 030980101.](#)

Cette installation était classée niveau 5 gazon jusqu'au 02/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

AOP du 03/11/2020.

PV CDS du 14/02/2018.

Rapport de visite de M. CHUCHROWSKI du 03/11/2019.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité de la hauteur des buts (2.50 m pour 2.44 m), un délai au 15 Février 2020 vous est accordé, passé ce délai l'installation sera déclassée.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en Niveau 5 gazon jusqu'au 03/02/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu 100 x 60.

Pour son classement en niveau 4 l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des terrains lors de la demande.

[CHALAMONT : Complexe Sportif 1 – NNI. 010740101.](#)

Cette installation était classée niveau 5 gazon jusqu'au 16/02/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

AOP du 02/10/2006.

Demande de classement du 10/02/2020.

Rapport de visite de M. GOURMAND du 12/02/2020.

Demande de travaux pour la mise en conformité du vestiaire arbitre n°1. Un délai au 20 Février 2020 vous a été accordé (voir rapport de visite du 12/02/2020).

Accord du FAFA 12/04/2018.

Pour les photos des travaux demandés, elles sont conformes à la demande du 12/02/2020.

Rapport de fin de travaux de M. GOURMAND du 17/02/2020.

Au regard des nouveaux éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 17/02/2030.

1.2. Changement de niveau de classement

[YSSINGEAUX : Stade de Choumouroux – NNI. 432680201](#)

Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 14/04/2024.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 et des documents transmis :

Demande de classement du 14/01/2020.

Rapport de visite effectué par MM. DUCHER et CHAMALY du 09/12/2019.

PV CDS du 16/03/2004.

L'AOP du 18/03/2004

La Commission propose le classement de l'installation en niveau Foot à 4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

1.4. Demande d'avis préalable

[THONON LES BAINS : Stade Les Grangettes – NNI. 742810501](#)

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un changement de revêtement et des documents transmis.

Plans.

Demande d'avis favorable du 6 Janvier 2020.

Elle émet un avis favorable pour la mise en place d'un gazon synthétique sous réserve du respect des Règlements des Terrains depuis le 31 mai 2014.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu de 105 m x 68 m.

Elle rappelle que, notamment, les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

Elle constate que les zones de dégagement au niveau des lignes de touches sont conformes à l'article 1.1.7 dudit règlement sous réserve que les buts rabattables de Foot A8 n'entrent pas dans la zone des 2.50 m de dégagement.

Le traçage de football réduit devra être conforme à la nouvelle disposition concernant le Foot A8.

Pour son classement en niveau 5SYE, l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des Terrains lors de la demande de classement.

[RILLIEUX LA PAPE : Stade des Lônes 1 - NNI. 692860101](#)

Cette installation était classée niveau 5 jusqu'au 31/03/2020. La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour une mise en conformité des vestiaires et des documents transmis.

Lettre d'intention de la Mairie.

Plans des vestiaires.

Demande d'avis préalable du 19 Décembre 2019.

Elle émet un avis favorable pour la rénovation et mise aux normes des vestiaires sous réserve du respect des Règlements des Terrains depuis le 31 Mai 2014.

Pour son classement en niveau 5 l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des Terrains lors de la demande de classement.

[1.5. Avis technique favorable](#)[CHASSIEU : Stade Romain Tisserand - NNI. 692710101](#)

Ce terrain est en attente de renouvellement de vestiaires, la confirmation du classement sera effectuée à partir de Septembre 2020.

Au regard des éléments transmis, elle donne un avis technique favorable à la demande d'utilisation du terrain gazon - NNI. 692710101 - du stade Romain Tisserand de CHASSIEU jusqu'à fin Août 2020.

3. CLASSEMENT DES**INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE**[3.1 Confirmation de niveau de classement](#)[SALAISE SUR SANNE : Stade Mazaud - NNI. 384680101](#)

L'éclairage était classé en Niveau E4 jusqu'au 12/02/2020.

Eclairage moyen horizontal : 244 lux.

Facteur d'uniformité : 0.72.

Rapport Emini/Emaxi : 0.54.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

[COMMUNAY : Stade de la Plaine - NNI. 692720102](#)

L'éclairage était classé en Niveau E4 jusqu'au 01/02/2020.

Eclairage moyen horizontal : 204 lux.

Facteur d'uniformité : 0.81.

Rapport Emini/Emaxi : 0.65.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

[ST MAURICE L'EXIL : Stade Robert Margarit - NNI. 384250101](#)

L'éclairage était classé en Niveau E4 jusqu'au 15/01/2020.

Eclairage moyen horizontal : 298 lux.

Facteur d'uniformité : 0.75.

Rapport Emini/Emaxi : 0.58.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

[ST GENEST LERPT : Stade Etienne Berger - NNI. 422230101](#)

L'éclairage de cette installation était classé jusqu'au 27/03/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. GRANJON du 5 Février 2020.

Eclairage moyen : 219 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.76

Emini/Emaxi : 0.54

Niveau : E5

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 10 Février 2021.

[ST JOSEPH : Stade Intercommunal Henry Julien - NNI. 422420101.](#)

L'éclairage de cette installation était classée E5 jusqu'au 11 Février 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. GRANJON du 6 Février 2020.

Eclairage moyen : 142 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.78

Emini/Emaxi : 0.51

Niveau : E5

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 13 Février 2021.

[COUCOURON : Stade Municipal - NNI. 70710101](#)

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. LEFEBVRE du 4 Septembre 2019.

Eclairage moyen : 174 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.78

Emini/Emaxi : 0.66

Niveau : E5

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 13 Février 2022.

[ANNECY LE VIEUX : Complexe Sportif d'Albigny - NNI. 740110102](#)

L'éclairage de cette installation était classé jusqu'au 13/03/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. GRANJON du 7 Février 2020.

Eclairement moyen : 156 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.80

Emini/Emaxi : 0.52

Niveau : E5

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 13 Février 2021.

[COUBLEVIE : Stade Plan Menu Est 2 - 381330102](#)

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau EFoot à 11 et des documents transmis.

Demande de classement de M. CHASSIGNEU du 16 Mai 2019.

Eclairement moyen : 145 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.44

Emini/Emaxi : 0.26

Niveau : EFoot à 11

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau EFoot à 11 jusqu'au 13 Février 2022.

[3.2. Demande d'avis préalable](#)

[RETOURNAC : Stade Boncompain - NNI. : 431620101](#)

Eclairement moyen : 173 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.78

Emini/Emaxi : 0.68

Niveau : E 5

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage

[SAINT SATURNIN : Stade Louis Jouhet - NNI. : 633960101](#)

Eclairement moyen : 223 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.79

Emini/Emaxi : 0.64

Niveau : E 5

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

[3.3 Divers](#)

[LA TOUR DE SALVAGNY : Stade Hippodrome - NNI. 692500101](#)

La CRTIS informe que suite au contrôle de l'éclairage du stade Hippodrome effectué le 11 Février 2020 par M. GRANJON,

les éclairages relevés ne sont pas conformes au règlement de la Fédération Française de Football.

Eclairement moyen horizontal relevé : 111 Lux Mini requis 120 Lux

Facteur d'uniformité : 0,27 : Minimum requis 0,70

Rapport mini / Maxi : 0,16 : Minimum requis 0,40

Dès que les réglages auront été réalisés en conformité avec les Règlements de la FFF, nous vous demandons de contacter notre Commission pour qu'elle puisse procéder au classement des installations avant fin Mars 2020.

Après cette date, si suite à un nouveau contrôle vos éclairages ne sont toujours pas conformes aux règlements de la FFF, votre installation ne pourra plus être utilisée en compétition.

[4. AFFAIRES DIVERSES](#)

[Courriers reçus le 12 Février 2020](#)

Mairie de Saint Priest : Reçus les tests de qualité sportive du stade Mendes France.

Mairie de Villeurbanne : Reçus divers documents pour le stade Cyprian à Villeurbanne.

District du Cantal : Demande de classement fédéral du stade Jean Pagès à Coltines.

[Courriers reçus le 13 Février 2020](#)

District de l'Isère : Demande d'avis préalable du stade Paul Jallud à la Murette.

Mairie de Thonon les Bains : Reçu le plan des modulaires qui seront installés au stade de Vongy.

District de Drôme-Ardèche : Reçus les documents manquants pour finaliser les homologations du terrain et de l'éclairage du stade Municipal à Coucouron.

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement d'éclairage du stade du Marais à Jonage.

[Courriers reçus le 14 Février 2020](#)

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement fédéral du stade Mendes France à Saint Priest.

Commune des Monts d'Or (Métropole de Lyon) : Demande de classement fédéral du Gymnase des Sports à Limonest.

[Courriers reçus le 17 Février 2020](#)

District du Puy-de-Dôme :

Avis préalable d'éclairage du stade Louis Jouhet à St Saturnin. Demande de classement en travaux pour le stade de la Vouée à Chatel Guyon.

District de l'Allier : Demande de classement fédéral du stade Municipal à Vendat.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON

REGLEMENTS

RÉUNION DU 17 FÉVRIER 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 082 R2 Fem B Olympique de Valence 2 - Caluire Filles Foot 1968 1

Dossier N° 083 U20 R2 B U.S Moursoise 1 - F.C.O de Firminy Inersport 1

Dossier N° 084 R2 Futsal R2 A Monts D'or Anse Futsal 2 - F.C Clermont Métropole 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 080 R2 C

FC Roche St Genest 1 (n° 544208) Contre FC Andrézieux Bouthéon 2 (n° 508408)

Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 - Poule : C - Journée : 5 - Match N° 21430169 du 01/02/2020

Réclamation d'après match du club du FC Roche St Genest sur la participation du joueur Valentin STEINMETZ, licence N° 254323439, à la rencontre FC Roche St Genest 1 – FC Andrézieux Bouthéon 2, ce joueur est susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ayant eu lieu le week-end précédent, cette dernière ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du FC Roche St Genest, par courrier électronique en date du 03/02/2020, pour la dire recevable ; qu'elle a été communiquée au club du FC Andrézieux Bouthéon ; que le club du FC Andrézieux Bouthéon n'a pas fait part de ses observations ; Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première du club du FC Andrézieux Bouthéon, Championnat National 2, journée 17 du 25.01.2020 : FC Andrézieux Bouthéon 1 – FC Chamalières 1, le joueur Valentin STEINMETZ, licence N° 254323439, a bien participé à cette dernière et est entré en jeu à la 63ème minute de la seconde période.

L'article 167.2 des RG de la FFF précise que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors

de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Attendu que l'équipe première du club du FC Andrézieux Bouthéon évoluant en Championnat National 2, n'avait pas de rencontre officielle le même week-end,

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.1 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation d'après match fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Andrézieux Bouthéon 2.

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

(En application de l'art. 23.1 des R.G. de la LAuRAFoot)

FC Roche St Genest 1 : 0 Point 0 But

FC Andrézieux Bouthéon 2 : -1 Point 0 But

Le club du FC Andrézieux Bouthéon est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC Roche St Genest.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 081 U18 R2 C

Oyonnax Plastics Vallée F.C 1 (n°547044) Contre F.C Nivolet 1 (n°548844)

Championnat : U18 - Niveau : R2 - Poule : C - Journée : 13 - Match N° 21543510 du 09/02/2020

Réclamation d'après match du club d'Oyonnax Plastics Vallée F.C en date du 10.02.2020, concernant la rencontre de championnat U18 R2, Poule C, Oyonnax PVFC 1 / FC Nivolet 1, du 09.02.2020, au motif que le club du FC Nivolet a fait participer à cette rencontre le joueur JELTI Abdel Jallel, licence n° 2547006172, en état de suspension, ce joueur a été suspendu d'un match ferme suite à 3 avertissements

avec date d'effet du 03.02.2020, et ne pouvait participer à cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club du F.C Nivolet en date du 10.02.2020, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur JELTI Abdel Jallel, licence n° 2547006172 du club du F.C Nivolet, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 29.01.2020 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec prise d'effet le 03.02.2020. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 31.01.2020 et qu'elle n'a pas été contestée.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que l'équipe du F.C Nivolet U18 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction. En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C Nivolet 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'Oyonnax Plastics Vallée F.C 1.

(En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Oyonnax Plastics Vallée F.C 1 :	3 Points	3 Buts
F.C Nivolet 1 :	-1 Point	0 But

Le club du F.C Nivolet est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension, et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club d'Oyonnax Plastics Vallée F.C.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur JELTI Abdel Jallel, licence n° 2547006172, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 24.02.2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 082 R2 Fem B

Olympique de Valence 2 (n°549145) Contre Caluire Football Féminin 1968 1 (n°790167)

Championnat : Féminin - Niveau : R2 - Poule : B - Journée : 2 - Match N° 22292785 du 16/02/2020

Réserve d'avant match du club de Caluire Football Féminin 1968 pour le motif suivant : plus de 3 joueuses ont fait plus de 5 matches en équipe supérieure.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de Caluire Football Féminin 1968, par courrier électronique en date du 17/02/2020, pour la dire irrecevable,

Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de Caluire Football Féminin 1968.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

L'AMOUR DU FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 17 FÉVRIER 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

SAINTE UNITED – 581623 – DUARTE MASLET Whyllan (U9) – club quitté : AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. (534257)

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – DHIMALEKIS THINARD Alexandre – club quitté : F.J. VENCE BERRE

CS PUY GUILLAUME – 506537 – MAGNAUD Loan (U8) – club quitté : US LIMONOISE (517722)

A.S. DOMERATOISE - 506258 - DELORME Calvin (U17) – club quitté : U.S. BIACHETTE (520001)

O. ST QUENTINOIS FALLAVIER – 518907 – DAKHLI Nabille (vétérane) – club quitté : AS DIEMOZ (518907)

AS MONTCHAT LYON – 523483 – DELAMOTTE Rayan (U16) – club quitté : MENIVAL FC (541589)

A.S. BILLEZOIS – 506239 – ES SGHEIR Joris (senior) – club quitté : AS LE BREUIL (520002)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 283

JASSANS FRANS FOOTBALL – 582242 – DRIDI Yessine (U9) – club quitté : FC VILLEFRANCHE (504256)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (au titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 284

ST MARTIN D'HERES FC – 550437 – KHALIFA Haikel (U7) – club quitté : ABBAYE US GRENOBLE (520296)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (au titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 285

ES DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – MLADJAO ZITIMBI Nadjim (senior) – club quitté : COGNIN SPORT (504396)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir la reconnaissance de dette signée conformément à un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (au titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 286

FC MAS RILLIER – 537222 – ANDRIOT CASTRO Noa (U10) – club quitté : US 2 VALLONS (529284)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour défaut d'enregistrement

Considérant que le joueur ne change pas de club mais veut une double licence,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il y a eu erreur de saisie dans la démarche à effectuer pour un enfant de parents séparés,
 Considérant les faits précités,
 La Commission annule la licence en instance du FC Mas Rillier pour requalifier le joueur à l'US 2 VALLONS et demande au FC MAS RILLIER de suivre la procédure prévue pour la double licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 287

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE - 500430 - DIOUM Serigne (U15) - club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 288

AS CISTERNES PRONDINES ST HIL. - 530801 - GAUTHIER Geoffrey (senior) - club quitté : FC VERTAIZON (531942)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté a donné son accord via Footclubs avant l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 289

O. LE COTEAU - 504499 - MUSTAPHA Ambre (U10F) - club quitté : AS FINERBAL NERVIEUX BALBIGNY (551766)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour raison sportive mais sans précision,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la

Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il y a eu erreur dans la saisie car souhaitait donner un accord,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 290

AS MONTCHAT LYON - 523483 - BELAID Bilel (U17) - club quitté : LYON DUCHERE AS (520066)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après l'enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

REPRISE DOSSIER N° 269

U.S. LA RAVOIRE - 518768 - ABDALLAH Ambidine (U19) - club quitté : A. DES JEUNES DE MAYOTTE 73 (554371)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant les faits précités,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant qu'à ce jour, le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le District, questionné à son tour, confirme que le club n'était pas engagé la saison dernière ni pour cette saison.

Considérant qu'il peut être fait application de l'article 7.3 et considérer le club concerné en inactivité partielle en U19, avec rétroactivité au 1er juin.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier la licence en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer dans sa catégorie d'âge et d'amender le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 291

FC BALLAISON - 513821 - CHARLOT Stéphanie et GRANCHERE Caroline (seniors F) - club quitté : AG BONS EN CHABLAIS (504539)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité féminine du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant qu'à ce jour, le club quitté, questionné, a adressé un mail mais sans réponse à la demande de la commission,

Considérant que le District, questionné à son tour, confirme que le club était engagé la saison dernière en entente avec le FC BALLAISON mais qu'il ne s'est pas engagé pour cette saison.

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 du fait de son engagement la saison précédente,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF doit donc être appliqué et que les demandes de licences ont été présentées avant la mise en inactivité officielle du club.

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande de retrait du cachet apposé.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 292

A.C. SEYSSINET PARISET - 519935 - GALLOKHO Sydia (U19) - club quitté : A. FUTSAL PONT DE CLAIX (549826)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant les faits précités,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant qu'à ce jour, le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le District, questionné à son tour, confirme que le club n'était pas engagé la saison dernière ni cette saison au niveau départemental.

Considérant que ce club avait un engagement au niveau régional la saison dernière,

Considérant qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 du fait de son engagement la saison précédente,

Considérant que l'article 117/b des RG de la FFF doit donc être appliqué et que les demandes de licences ont été présentées avant la mise en inactivité officielle du club,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande de retrait du cachet apposé.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 293

ES GLEIZE - 523647

Considérant la demande de renseignements sur la qualification d'un U19 après le 31 janvier en vertu de l'article 18.4.2 des règlements généraux de la Ligue,

Considérant que cet article stipule que les joueurs U19 évoluant dans un District n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors),

Considérant que le District de Lyon et du Rhône n'a pas de championnat U19,
 Considérant qu'il doit être fait application de la dérogation prévue au paragraphe 4.2,
 Considérant les faits précités,

La Commission demande au service de modifier le cachet en ce sens.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE

APPEL

RÉUNION DU 18 FÉVRIER 2020

Présent : P. MICHALLET,
 Assiste : M. FRADIN (Juriste).

DOSSIERS REÇUS

21/11/19 - Dossier R 20 R.C. VICHY
 27/01/20 - Dossier R 21 R.C. VICHY
 28/01/20 - Dossier R 22 CALUIRE FUTSAL CLUB
 30/01/20 - Dossier R 26 FUTSAL COURNON
 30/01/20 - Dossier R 24 SUD AZERGUES FOOT
 30/01/20 - Dossier R 28 MOULINS YZEURE FOOT
 30/01/20 - Dossier D 22 M. YAHYAOUI Zakari
 30/01/20 - Dossier R 33 F. BOURG EN BRESSE PERONNAS
 03/02/20 - Dossier R 30 ESPOIR FUTSAL 38
 03/02/20 - Dossier R 27 RACING CLUB ALPIN FUTSAL
 04/02/20 - Dossier D 23 F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE
 06/02/20 - Dossier R 31 F.C. RHONE VALLEE
 10/02/20 - Dossier R 32 CLERMONT OUTRE MER
 16/02/20 - Dossier D 25 HAUT PILAT INTERFOOT
 15/02/20 - Dossier D 26 F.C. DU CHERAN
 12/02/20 - Dossier R 34 F.C. DU NIVOLET
 18/02/20 - Dossier R 35 U.S. PONTOISE
 18/02/20 - Dossier U.S. LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE



En attente.
 En attente.
 Audition le 25/02/20.
 Audition le 25/02/20.
 Audition le 25/02/20.
 En attente.
 En attente.
 En attente.
 Audition le 25/02/20.
 Audition le 25/02/20.
 En attente.
 En attente.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 28 JANVIER 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 28 janvier 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Bernard CHANET, Alain SALINO et Raymond SAURET.

Assiste : Manon FRADIN.

DOSSIER N°18R : Appel du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en date du 14 janvier 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 06 janvier 2020, ayant considéré la réserve déposée par le club appelant comme étant irrecevable sur le fond et décidé de conserver le score acquis sur le terrain.

Rencontre: C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON / A.S. ST PRIEST (U16 Régional 1 Poule A du 15 décembre 2019).

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON :

- M. JOLY Serge, représentant le Président.
- M. MBUKU MANGUANA Henock, éducateur.

Pour l'A.S. ST PRIEST :

- M. VIAL Éric, représentant le Président.
- M. HARRACHE Kamal, éducateur.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON que pour le club, l'équipe U16 Régional 1 de l'A.S. ST PRIEST est une équipe réserve de leur équipe U17 National ; qu'en vertu de l'article 21.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, l'AS SAINT PRIEST ne pouvait faire participer des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas le même week-end ; qu'en application des Règlements Généraux de la FFF, l'A.S. ST PRIEST aurait dû se voir sanctionné d'un match perdu par pénalité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. ST PRIEST qu'après renseignements pris auprès de la Commission Régionale des Règlements, cette dernière a expliqué qu'ils étaient dans leur droit, en vertu de l'article 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, de faire jouer pour

la rencontre U16 Régional 1 les joueurs U16 ayant participé au dernier match de l'équipe U17 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des Règlements, qu'après avoir considéré que la réserve était recevable en la forme, elle a expliqué que l'équipe évoluant en championnat National U17 n'était pas l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat Régional U16 ; que dès lors, l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable, justifiant ainsi le rejet de la réserve ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission Régionale d'Appel en séance du 28 janvier 2020 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a vidé son délibéré en séance du 11 février 2020 dans la composition suivante : Paul MICHALLET (Président de séance), Serge ZUCHELLO (Secrétaire de séance), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Alain SALINO, Raymond SAURET, Roger AYMARD et Bernard CHANET ;

Sur ce,

Attendu qu'il convient d'examiner la forme de la réserve avant de se prononcer sur le fond ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA RESERVE D'AVANT-MATCH

Considérant que lors de la rencontre du 15 décembre 2019, l'éducateur Henock MBUKU MANGUANA du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, dirigeant licencié responsable, a formulé une réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. ST PRIEST pour le motif suivant : « des joueurs du club de l'A.S. ST PRIEST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

Considérant que la réserve a été contresignée par l'éducateur Kamal HARRACHE, dirigeant licencié responsable de l'A.S. ST PRIEST ;

Considérant que cette réserve a été confirmée par courriel électronique par le C.A.S. OULLINS LYON le 16 décembre 2019, soit dans les 48 heures suivant la rencontre ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité en la forme de la réserve et la déclarer recevable en vertu des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

SUR LE FOND DE LA RESERVE D'AVANT-MATCH

Considérant que la réserve déposée par le C.A.S. CASCOL OULLINS LYON concerne la participation de joueurs de l'A.S.

ST PRIEST qui auraient pris part au dernier match d'une équipe supérieure alors que cette dernière ne jouait pas le même jour ou le lendemain ; qu'elle est donc suffisamment précise ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF que :

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant qu'il convient de préciser, à titre liminaire, que pour apprécier la situation d'un joueur vis-à-vis de l'article 167 desdits Règlements, il ne faut pas prendre en compte les intitulés figurant sur footclubs (équipe 1/équipe 2/équipe 3...);

Considérant que dans le cas d'espèce, trois joueurs de l'équipe U16 Régional 1 de l'A.S. ST PRIEST ont participé à la rencontre du 08 décembre 2019 du championnat National U17 opposant l'A.S. ST PRIEST au GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant qu'il s'agit de savoir si l'équipe participant au championnat National U17 est une équipe supérieure à l'équipe participant au championnat Régional U16 ;

Considérant qu'il convient de rappeler, comme a pu le faire la Commission des Règlements et des Contentieux de la FFF dans une décision du 08 juillet 2015, que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée

dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer, sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » ;

Considérant qu'il convient donc d'examiner les quatre critères suivants : la catégorie d'âge du joueur concerné (1), les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées (2), l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions (3) et le niveau hiérarchique des compétitions concernées (4) ;

Attendu que les joueurs Dylan MOREL, Malcolm RANGON et Amine MESSSOUSSA de l'A.S. ST PRIEST relèvent de la catégorie U16 (1) ;

Attendu que le championnat National U17 est ouvert aux joueurs de catégorie U17 et U16 (et U15 surclassé) ; que le championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs de catégorie U16 et U15 (et U14 surclassé) (2) ;

Attendu que lesdits joueurs ne doivent pas se munir d'une autorisation de surclassement pour participer aux deux championnats précédemment cités (3) ;

Attendu que le championnat National U17, étant une compétition nationale, est une compétition de niveau hiérarchiquement supérieur au championnat Régional U16 (4) ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'équipe U17 National est a fortiori supérieure à l'équipe U16 Régional 1 ;

Considérant que c'est donc, à tort, que la Commission Régionale des Règlements a considéré que l'équipe U17 National n'était pas supérieure à l'équipe U16 Régional 1 ;

Considérant que les trois joueurs ont effectivement pris part à la dernière rencontre du championnat National U17 de l'A.S. ST PRIEST ; que lors du week-end de la rencontre U16 Régional 1, aucune rencontre n'était prévue pour l'équipe U17 National de l'A.S. SAINT PRIEST ;

Considérant qu'en conséquence, les joueurs Dylan MOREL, Malcolm RANGON et Amine MESSSOUSSA de l'A.S. ST PRIEST ne pouvaient donc participer à la rencontre du 15 décembre 2019 du championnat U16 Régional 1 les opposant au C.A.S. CASCOL OULLINS LYON ;

Considérant que la réserve est donc recevable en la forme et sur le fond ;

Considérant, cependant, qu'en amont de ladite rencontre, l'A.S. ST PRIEST a questionné la Commission de première instance afin de savoir si lesdits joueurs pouvaient participer à la rencontre du 15 décembre 2019 ; que la Commission Régionale des Règlements a, en application de l'article 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, répondu « Vos joueurs U16 qui ont participé avec l'équipe U17 (Championnat National) le 7/8 décembre dernier, l'article 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (au-dessous) les autorise à participer avec votre équipe U16 R1 le 15/12/2019, même si l'équipe U17 ne joue pas le Week-End du 14/15 décembre 2019 » ;

Considérant que la participation à la rencontre U16 Régional 1 des joueurs Dylan MOREL, Malcolm RANGON et Amine MESSOUSSA ne saurait relever de la responsabilité de l'A.S. ST PRIEST mais de la LAuRAFoot ;

Considérant que privilégiant le jeu et le fairplay, la Commission de céans ne peut que constater la bonne foi de l'A.S. ST PRIEST et donner match à rejouer ;

Considérant qu'il convient de rappeler à titre informatif aux deux clubs qu'étant un match à rejouer, il y a lieu de se référer concernant la qualification des joueurs, à la date de la première rencontre, en application de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN et Michel GIRARD n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré en séance du 11 février 2020,

Infirmes la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 06 janvier 2020.

Donne la rencontre C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON / A.S. ST PRIEST U16 R1 à rejouer.

Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

P. MICHALLET,

S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°22R : Appel de CALUIRE FUTSAL CLUB en date du 28 janvier 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 lui ayant infligé, pour être en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football relatif à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base, en charge de l'équipe senior Futsal évoluant en R1 lors des rencontres du 20 octobre et des 17 et 24 novembre 2019 et en Coupe Nationale Futsal lors de la rencontre du 10 novembre 2019, les sanctions suivantes :

- Une amende de 25 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 100 euros.
- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total de trois points au classement de l'équipe évoluant en championnat R1 Futsal.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 25 FEVRIER 2020 À 17H30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou son représentant.

Pour le club de CALUIRE FUTSAL CLUB :

- M. BOUFELDJA Lakhdar, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer **48 heures avant la réunion** le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



CONVOCATION

DOSSIER N°26R : Appel de FUTSAL COURNON en date du 30 janvier 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 lui ayant infligé, pour être en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football relatif à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base, en charge de l'équipe senior futsal évoluant en R2 lors des rencontres du 27 octobre et des 17 et 24 novembre et en Coupe Nationale Futsal du 08 décembre, les sanctions suivantes :

- Une amende de 25 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 100 euros.
- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total de trois points au classement de l'équipe évoluant en championnat R2 Futsal Poule A.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 25 FEVRIER 2020 À 18H

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de

Football ou son représentant.

Pour le club de FUTSAL COURNON :

- M. BOUKHOBZA Yessine, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer **48 heures avant la réunion** le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



CONVOCATION

DOSSIER N°27R : Appel du RACING CLUB ALPIN FUTSAL en date du 03 février 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 lui ayant infligé, pour être en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football relatif à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base, en charge de l'équipe senior futsal évoluant en R2 lors des rencontres de championnat du 26 octobre et des 17 et 24 novembre 2019, les sanctions suivantes :

- Une amende de 25 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 75 euros.
- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total de trois points au classement de l'équipe évoluant en championnat R2 Futsal Poule B.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 25 FEVRIER 2020 À 19H30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou son représentant.

Pour le club du RACING CLUB ALPIN FUTSAL :

- M. SEMCHAOUI Mehdi, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les

événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



CONVOCATION

DOSSIER N°30R : Appel d'ESPOIR FUTSAL 38 en date du 03 février 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 lui ayant infligé, pour être en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football relatif à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base, en charge de l'équipe senior futsal évoluant en R2 lors de la rencontre de championnat du 27 octobre 2019, les sanctions suivantes :

- Une amende de 25 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 25 euros.
- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total d'un point au classement de l'équipe évoluant en championnat R2 Futsal Poule B.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 25 FEVRIER 2020 À 19H00

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou son représentant.

Pour le club d'ESPOIR FUTSAL 38 :

- M. HERRERA Lionel, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



CONVOCATION

DOSSIER N°24R : Appel de SUD AZERGUES FOOT en date du 30 janvier 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 lui ayant infligé, pour être en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football relatif à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base, en charge de l'équipe senior futsal évoluant en R2 lors des rencontres des 16 et 24 novembre 2019 et en Coupe Nationale Futsal lors de la rencontre du 09 novembre 2019, les sanctions suivantes :

- Une amende de 25 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 75 euros.
- Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total de deux points au classement de l'équipe évoluant en championnat Futsal R2 Poule B.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 25 FEVRIER 2020 À 18H30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou son représentant.

Pour le club de SUD AZERGUES FOOT :

- M. LATHUILLIERE Guy, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

